1B1393

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 80 - 102 /PM.SGG.SL

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'établissement entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Gabonaise signée à Libreville le 30 mars 1979.

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Libreville, le 30/3/79.

- loi autorisant le Président de la République à approuver la convention sur la circulation des personnes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Gabonaise, signé à Libreville le 30 mars 1979 ,

- loi autorisant le Président de la République à aprouver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 juin 1979,

- loi autorisant le Président de la République à aprouver le Protocole entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 15 juin 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblées nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 février 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Daouda Sow

Le ministre des Affaires étrangères

Moustapha Niasse

Dakar, le 23 juin 1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la circulation des personnes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République gabonaise, signée à Libreville le 30 mars 1979.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République gabonaise, désireux de fixer les règles relatives à la circulation des personnes entre les deux pays, sur le fondement de la réciprocité et du respect mutuel, ont signé, à Libreville le 30 mars 1979, la présente Convention.

A cette fin, les deux parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Pour se rendre sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, les ressortissants sénégalais et gabonais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu en cour de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil ainsi que d'une garantie de rapatriement.

Par ailleurs, un ressortissant d'une des parties contractantes qui désire se rendre en visite familiale ou amicale sur le territoire de l'autre, devra présenter un certificat d'hébergement. Ce document devra être signé par la personne qui l'héberge et légalisé par l'autorité compétente du pays d'origine.

La présente Convention, valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, règlemente un domaine essentiel dans les relations entre les deux pays.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B1393

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de loi n° 14/80 autorisant le Président de la République à approuver la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Gabonaise, signée à Libreville le 30 Mars 1979.-

Par

Madame Seynabou C I S S E

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Ministre des Affaires étrangères a présenté à votre commission, réunie le 18 Avril 1980 sous la présidence du député Abdel Kader SABARA, le projet de loi n° 14/80 autorisant le Président de la République à approuver la convention sur la circulation des personnes entre la République du Sénégal et la République Gabonaise, signée à Libreville, le 30 Mars 1979.

Aux termes de cette convention, tout déplacement d'un ressortissant sénégalais ou gabonais, quel que soit son lieu de résidence, est subordonné à la production des documents ci-après :

- un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu et en cours de validité ,
- des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil,
- d'une garantie de rapatriement,
- d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui garantit cet hébergement et légalisé par l'autorité compétente du pays d'accueil.

Cette dernière clause s'adresse à tout ressortissant de l'une des parties contractantes qui désire effectuer sur le territoire de l'autre, une visite d'ordre familial ou amical.

L'objectif de la présente convention vise à réglementer un domaine essentiel dans les relations entre les deux pays.

Aussi elle est valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que vos commissaires ont adopté sans débat et qu'ils vous demandent d'approuver sauf objection de votre part./.

1B 1393

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Libreville le 30 Mars 1979.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signéeà Libreville le 30 Mars 1979./.-

DAKAR, le 14 MAI 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

17 CONVENTION

SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République Gabonaise

CONSIDERANT les liens d'amitié existant entre les deux pays,

DESIREUX de fixer les règles de circulation des personnes entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuels,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1.-

Pour se rendre sur le territoire de la République Gabonaise, les ressortissants sénégalais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat et d'une garantie de rapatriement.

Article 2.-

Pour se rendre sur le territoire de la République du Sénégal, les ressortissants gabonais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat et d'une garantie de rapatriement.

Article 3.-

Tout ressortissant sénégalais désirant se rendre sur le territoire de la République gabonaise en visite familiale ou amicale devra présenter un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'héberge et légalisé par l'autorité gabonaise compétente.

Article 4.-

Tout ressortissant gabonais désirant se rendre sur le territoire de la République du Sénégal en visite familiale ou amicale devra présenter un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'héberge et légalisé par l'autorité sénégalaise compétente.

./

Article 5.-

Pour tout séjour en territoire gabonais devant excèder trois mois, les ressortissants sénégalais doivent posséder une carte de séjour.

Article 6.-

Pour tout séjour en territoire sénégalais, devant excéder trois mois, les ressortissants gabonais doivent posséder une carte d'identité d'étranger.

Article 7.-

La présente Convention entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie et pourra être amendée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante.

Elle sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois (3) mois.-/

Fait à Libreville, le 30 mars 1979
en deux exemplaires, en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MOUSTAPHA NIASSE
Ministre des Affaires étrangères

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE GABONAISE

Martin BONGO
Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération.